

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.390 du 13 juillet 2026

A. 245.697/VI-23.449

En cause : **l'association sans but lucratif EURO AMBULANCE,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE, Eva LIPPENS
et Hüseyin ERKURU, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire commune,
ayant élu domicile chez
M^e Margaux KERKHOFs et
Caroline JORET, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 août 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du 3 juillet 2025, qui lui a été notifiée le même jour, par laquelle la partie adverse a retiré son agrément pour le transport médico-sanitaire ».

II. Procédure

Un arrêt n° 264.954 du 24 novembre 2025 a rejeté la demande de suspension et a réservé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.264.954).

La requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Le dossier administratif et le mémoire en réponse ont été déposés.

Par un courrier du 1^{er} avril 2026, la requérante a indiqué au Conseil d'État qu'elle souhaitait se désister de son recours en annulation.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a indiqué qu'en application de l'article 11/5 du règlement général de procédure, elle ne déposera pas de rapport sur le recours en annulation.

Par une ordonnance du 29 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 juillet 2026.

M. Xavier Close, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Eva Lippens, avocate, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Fanny Verbiest, *loco* M^{es} Margaux Kerkhofs et Caroline Joret, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 1^{er} avril 2026, la requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

Dans son courrier du 1^{er} avril 2026, la requérante indique que la partie adverse renonce à l'indemnité de procédure, ce qui a été confirmé par cette dernière à l'audience du 6 juillet 2026.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros et les contributions de 52 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 13 juillet 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffière.

La Greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

Xavier Close